

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFFP

Numéro 44 – Juillet / Août 2012

VIGIE, veille juridique sur la fonction publique

- *La veille juridique de la DGAFFP est réalisée par le Bureau de la Qualité du Droit.*
- *Ce document bimestriel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.*
- *Le Bureau de la Qualité du Droit est à votre disposition pour répondre à vos demandes.*

« Ressources » est accessible sur le site

www.fonction-publique.gouv.fr

Rubrique « Ressources documentaires et juridiques »

SOMMAIRE

Légistique et qualité du droit.....	2
Publication de la circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes	2
Statut général et dialogue social.....	2
Publication de la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1 ^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	2
Durée du contrat de travail : Conseil d'État, n° 335398 du 15 juin 2012, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE LAVAUUR	3
Rémunérations, pensions et temps de travail	4
Décharge d'activité pour mandat syndical et primes : Conseil d'État, n° 344801 du 27 juillet 2012, M. Jean-Robert B.	4
Statuts particuliers et parcours professionnels	4
Fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques : modification de la procédure de recrutement des chargés de recherche	4
Nouvel Espace Statutaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux : publication du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012	5
Personnels d'encadrement.....	5
Publication de la circulaire du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat	5
Publication de la circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique	6
Publication de la circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.....	7
Politiques de recrutement et de formation.....	8
Conseil d'État, n° 348064 du 11 juillet 2012, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration au ministère de l'intérieur.....	8
Comité de sélection des professeurs des universités : Conseil d'État, n° 330366 du 11 juillet 2012, M. El Kébir B.....	8
Discipline, notation et évaluation.....	9
Droit de la défense et sanction disciplinaire : Conseil d'Etat, n° 349009 du 30 janvier 2012, ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.....	9

Légistique et qualité du droit

Publication de la circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Par une circulaire du 23 août 2012 le Premier ministre entend préciser les modalités de prise en compte des enjeux de l'égalité entre femmes et hommes à l'occasion des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Ainsi, « la dimension des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes sera désormais systématiquement prise en compte dans les travaux d'évaluation préalable [ainsi que dans] l'étude d'impact qui accompagne » les lois. Concernant les textes réglementaires présentant des enjeux en termes d'égalité entre femmes et hommes, cette dimension sera également prise en compte. Dans chaque ministère, le haut fonctionnaire à l'égalité des droits et le haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation seront associés à cette démarche de prise en compte systématique des enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes au stade de l'évaluation préalable des projets de loi, en coordination avec le ministère des droits des femmes. De même que le ministère des droits des femmes les réunira dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*.

Ces dispositions sont applicables aux projets de loi dont le travail d'évaluation préalable n'a pas encore été engagé et, dans la mesure où le calendrier fixé pour ces textes le permet, aux projets de loi qui seront examinés par le Parlement au début de la prochaine session ordinaire. En revanche, concernant les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, eu égard à leur approche spécifique, les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes seront retracés dans les documents d'évaluation préalable à compter de la préparation des textes concernant l'exercice 2014.

Un premier bilan de l'application de ce nouveau dispositif devrait être dressé dès l'automne 2013.

[Circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes](#)

Statut général et dialogue social

Publication de la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est venue renouveler le cadre des recrutements dans la fonction publique. Cette loi a depuis été précisée par le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 fixant les règles générales applicables pour l'organisation des recrutements réservés ouverts dans la fonction publique de l'Etat.

Ce sont les dispositions conjuguées de la loi et du décret qu'est venue préciser la circulaire prise par la ministre chargée de la fonction publique le 26 juillet 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012, des recrutements réservés peuvent en effet être ouverts jusqu'en mars 2016 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Pour bénéficier de ce dispositif, les agents doivent remplir certaines conditions (articles 2 à 4 et II des articles 10 et 12) et ces recrutements devront être fondés sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle et privilégier la voie de l'examen professionnalisé (article 5 de la loi).

Ainsi, cette circulaire précise les conditions générales d'organisation des recrutements réservés, le contenu des mesures réglementaires qui devront être prises par chaque ministère pour l'ouverture des corps relevant de leur département ministériel, ainsi que les modalités de transformation automatique des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012. L'annexe à cette circulaire fournit les critères retenus par le nouveau dispositif pour la « cédésation », ainsi qu'une liste des actes juridiques à adopter pour organiser ces recrutements accompagnée d'un décret-type permettant l'ouverture de ces recrutements par chaque département ministériel.

[Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

[Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et aux conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

Durée du contrat de travail : Conseil d'Etat, n° 335398 du 15 juin 2012, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE LAVAUR

Dans cette affaire, la requérante, titulaire d'un contrat à durée indéterminée en qualité de formateur dans un lycée professionnel agricole, avait été licenciée. Ce licenciement avait été annulé par décision de justice avec obligation de la réintégrer. Cependant, alors que l'établissement lui proposait une réintégration sur un autre poste d'ingénierie de formation et la modification de son contrat en contrat d'une durée d'un an, la requérante avait refusé.

Le Conseil considère que par son refus, l'intéressée a mis l'établissement dans l'obligation de prononcer son licenciement. Selon le Conseil d'Etat, c'est bien par son comportement, en tant qu'elle s'opposait à continuer de travailler pour cet établissement, quelle qu'en fût la durée, ainsi qu'à la régularisation de son contrat ou à la conclusion de tout autre contrat lui

permettant d'occuper un emploi dans l'établissement, que la requérante a mis l'établissement dans l'obligation de la licencier.

[Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 335398 du 15 juin 2012, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE \(EPLA\) DE LAVAU](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

Décharge d'activité pour mandat syndical et primes : Conseil d'État, n° 344801 du 27 juillet 2012, M. Jean-Robert B.

Dans cette affaire, M. Jean-Robert B., secrétaire des systèmes d'information et de communication au ministère des affaires étrangères, exerçait des fonctions de programmeur de système d'exploitation au centre des transmissions diplomatiques du ministère et bénéficiait à ce titre de la prime de fonctions informatiques prévue par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971. Exerçant un mandat syndical depuis 1999 avec décharge totale d'activité, cet agent a continué de percevoir ladite prime jusqu'à 2008 ; le requérant attaque alors la décision du ministre des affaires étrangères et européennes refusant de la rétablir.

Le Conseil d'Etat estime qu'il résulte de la combinaison des lois du 11 janvier 1984 et du 13 juillet 1983 « que le fonctionnaire de l'Etat qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ».

Ainsi en l'espèce, le requérant était justifié à demander le bénéfice des primes et indemnités prévues par le décret du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

[Conseil d'État, Section, n° 344801 du 27 juillet 2012, M. Jean-Robert B.](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques : modification de la procédure de recrutement des chargés de recherche

Au *Journal officiel* du 19 juillet 2012 a été publié le décret n° 2012-889 du 17 juillet 2012 modifiant le décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques.

Ce décret modifie la procédure de recrutement des chargés de recherche en organisant une présélection au cours de la phase d'admissibilité, laquelle consiste en un premier examen des candidatures (art. 9 du décret du 21 avril 1988) avant que le jury d'admissibilité arrête la liste des candidats qui seront auditionnés. Ce décret donne désormais compétence au directeur de l'Institut national d'études démographiques pour prendre les arrêtés d'ouverture des concours de recrutement de l'ensemble des corps de l'institut, ainsi que pour désigner et répartir les emplois à pourvoir (art. 18 du décret de 1988).

[Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques](#)

Nouvel Espace Statutaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux : publication du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

Par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux rejoint le nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce décret prévoit les nouvelles modalités de recrutement dans ce cadre d'emploi (art. 4 à 12), d'avancement (art. 18) ainsi que les procédures d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois et de promotion (art. 19 à 28). Ainsi, des mesures provisoires d'assouplissement des règles de calcul du nombre de promotions internes que chaque collectivité peut prononcer dans le premier grade du cadre d'emplois y figurent également, afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel provisoire prévu par le précédent décret statutaire sans pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude.

En outre, ce décret vient modifier certains textes statutaires de la filière administrative, comme les décrets n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 et n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour tenir compte des modifications du statut de ce cadre d'emplois.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2012.

[Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 modifié fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)

[Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Personnels d'encadrement

Publication de la circulaire du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat

Le 19 juillet 2012, la ministre de la fonction publique a signé une circulaire visant à préciser les conditions de mise en œuvre du classement des emplois de chef de service et de sous-

directeur en trois groupes comme le prévoit l'article 3 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Ce décret prévoit désormais deux catégories d'emplois de direction (contre trois actuellement) : l'emploi de chef de service et celui de sous-directeur. L'article 2 du décret élargit leurs missions et ouvre la possibilité pour les titulaires de ces emplois d'exercer des missions d'adjoints de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, sans obligatoirement diriger en parallèle un service ou une sous-direction.

En outre, la part des emplois réservés aux administrateurs civils est ramenée de 70% à 50% de l'effectif des emplois relevant d'un même ministre ou d'une même autorité (art. 4 du décret) et les nominations devront être justifiées auprès du Premier ministre à travers une analyse des candidatures au regard des compétences requises pour l'emploi considéré et les motifs retenus pour la sélection.

Cette circulaire définit le périmètre et le volume de répartition des emplois en trois groupes (chef de service, chef de service et directeur, sous-directeur) marquant une revalorisation de l'échelonnement indiciaire de ces emplois HED, HEC et HEB bis, puis définit les critères de classement des emplois tels que prévus par l'article 3 du décret du 9 janvier 2012, c'est-à-dire selon « *la nature des emplois et le niveau des responsabilités fonctionnelles correspondant à chaque emploi* ».

Enfin, conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 2012, la circulaire rappelle que le classement des emplois est fixé par un arrêté préparé par chaque ministère et autorité concernés, arrêté qui devra entrer en vigueur pour chaque administration et autorité concernée à compter de la publication desdits arrêtés et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013.

[Circulaire du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat](#)

[Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat](#)

Publication de la circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Par une circulaire du 20 août 2012, la ministre de la fonction publique a entendu préciser le dispositif de nominations équilibrées au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique et son application concrète au sein des trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière). Cette circulaire vient préciser le dispositif nouvellement créé à l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel qu'issu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La loi prévoit qu'à partir de 2018, les nominations au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique doivent concerner, annuellement, au moins 40% de personnes de chaque sexe. Une montée en charge progressive de ce taux est également prévue par la loi sur la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017.

La circulaire précise les emplois concernés par le dispositif tels que listés par le décret du 30 avril 2012 et les modalités d'application de cette obligation de nominations équilibrées : modalités de déclaration (déclaration annuelle), de calcul de la contribution financière

éventuelle et de paiement, les circuits de déclaration pour chaque catégorie d'employeurs (FPE, FPT, FPH). Elle propose, en annexe, un récapitulatif des procédures ainsi que les modèles de déclaration par fonction publique.

[Circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique](#)

Publication de la circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Au *Journal officiel* du 24 août 2012 a été publiée la circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, prévue par les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Sont concernées au titre de l'année 2013, l'Etat, les régions, les départements, les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants ainsi que les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux, pour au moins 20 % de personnes de chaque sexe. Ce taux étant porté à 30 % au moins à compter de l'année 2015 et à 40 % au moins à compter de l'année 2018.

Afin d'encourager une pratique volontariste de nominations équilibrées aux emplois dirigeants et supérieurs, cette circulaire invite les responsables à « veiller personnellement à l'équilibre des nominations aux emplois dirigeants et supérieurs ». Un suivi de ces nominations sera réalisé chaque semestre et un bilan annuel, présenté en conseil des ministres, réalisé à la fin de chaque année civile, sera rendu public sur le site Internet du Gouvernement.

La coordination d'un plan d'action interministériel pour 2013-2017 sur la mise en place de cette politique sera assurée par le ministère des droits des femmes. Parallèlement, chaque administration devra se doter d'un « haut fonctionnaire en charge de l'égalité des droits », qui aura pour mission de définir et mettre en œuvre la politique de chaque département ministériel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce haut fonctionnaire « coordonnera les travaux permettant de dresser l'état des lieux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques » relevant de chaque ministère, et « suivra les travaux relatifs au renforcement de la prise en compte de la question des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la préparation des textes législatifs et réglementaires ainsi que dans les indicateurs de performance des programmes du budget de l'Etat ».

[Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes](#)

[Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

[Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique](#)

Politiques de recrutement et de formation

Conseil d'État, n° 348064 du 11 juillet 2012, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration au ministère de l'intérieur

En l'espèce, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, avait été nommé chef du service de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur alors qu'il n'était pas membre de ce corps d'inspection. Cette nomination avait été contestée par le Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration au ministère de l'intérieur, notamment comme contraire au décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat relève dans un premier temps que « l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 fait figurer au nombre des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement, en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions, notamment l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration » sans que cette faculté de choix soit limitée par les dispositions des décrets de 1981 et de 1985.

C'est par une lecture stricte que l'Assemblée du Conseil d'Etat estime que les dispositions du décret du 12 mars 1981 ne restreignent la faculté de choix que « lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination envisage de nommer comme chef du service de l'inspection générale de l'administration un membre de ce corps ». Dès lors que la personne n'est pas membre de ce corps, le Gouvernement recouvre sa liberté de choix sans qu'il n'y ait « atteinte au principe général d'impartialité dont se prévaut le syndicat requérant non plus qu'aux dispositions de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

[Conseil d'État, Assemblée, n° 348064 du 11 juillet 2012, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration au ministère de l'intérieur](#)

Comité de sélection des professeurs des universités : Conseil d'État, n° 330366 du 11 juillet 2012, M. El Kébir B.

L'université Joseph Fourier-Grenoble 1 avait recruté, après sélection par le comité prévu par l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, un enseignant-chercheur pour la section « milieux denses et matériaux » du conseil national des universités.

Toutefois, un professeur évincé demande l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil d'administration de l'université Joseph Fourier-Grenoble 1 arrêtant la liste de classement des candidats pour ce recrutement et du décret du président de la République en tant qu'il procède à la nomination du candidat retenu pour occuper ce poste.

Le Conseil d'Etat relève cependant que le décret de 1984 prévoit que « les rapports au vu desquels le comité de sélection fixe la liste des candidats qu'il souhaite entendre doivent, pour chaque candidature, être établis de manière individuelle par chacun des deux rapporteurs et faire l'objet de présentations distinctes reflétant les opinions respectives de leurs auteurs ». Ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce car le Conseil relève que « la candidature de M. B au poste de professeur n° 0813 à l'IUT de l'université Joseph Fourier de Grenoble 1 a fait l'objet

d'un rapport unique, établi le 4 mai 2009 et présenté conjointement par les deux membres du comité de sélection chargés d'assurer cette tâche ». Les magistrats en concluent donc logiquement que le requérant s'est trouvé privé de la garantie procédurale contradictoire prévue par les dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, justifiant l'annulation de la délibération dudit comité de sélection.

[Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 330366 du 11 juillet 2012, M. El Kébir B.](#)

Discipline, notation et évaluation

Droit de la défense et sanction disciplinaire : Conseil d'Etat, n° 349009 du 30 janvier 2012, ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Dans cette affaire, le préfet de la Seine-Saint-Denis avait infligé à la société Aéroports de Paris (ADP) des amendes pour divers manquements aux règles aéroportuaires de sécurité prévues à l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile, après avoir consulté la commission de sûreté de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle devant laquelle ADP avait été entendue après communication du dossier. Après un premier jugement, la cour administrative d'appel de Versailles avait annulé ces décisions au motif que l'avis de la commission de sûreté n'avait pas été préalablement communiqué à ADP.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que « le respect du principe général des droits de la défense implique que la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son encontre, soit mise à même de demander la communication de son dossier et dispose de la faculté de pouvoir présenter utilement ses observations avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction se prononce ».

Toutefois, le Conseil relève que le code de l'aviation civile prévoit une procédure contradictoire devant ladite commission, avant que le préfet ne prenne une sanction, « impliquant le droit pour la personne en cause de formuler ses observations écrites et d'être entendue par la commission ». Relève donc de l'erreur de droit le fait de juger qu'afin de garantir les droits de la défense l'avis émis par la commission saisie par le préfet devait être communiqué avant que celui-ci ne prenne une sanction, car « ni l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ni aucun principe général du droit et en particulier celui des droits de la défense n'imposent en revanche la communication de l'avis de la commission à la personne concernée ».

[Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 349009, du 30 janvier 2012, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION](#)